



**Commissariat central de  
police du 11<sup>e</sup>  
arrondissement**

***Le 19 janvier 2010***

**Contrôleurs :**

- Jacques GOMBERT, chef de mission ;
- José Razafindranaly.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat central de police du 1<sup>e</sup> arrondissement de Paris le 19 janvier 2010.

Le présent rapport traite des constats liés aux conditions de garde à vue et de dégrisement.

## **1 CONDITIONS DE LA VISITE**

Les deux contrôleurs sont arrivés au commissariat le 19 janvier 2010 à 11h30. La visite s'est terminée à 20h00.

Les contrôleurs ont été accueillis par le commissaire principal, commissaire central du 11<sup>e</sup> arrondissement. Il a procédé à une présentation de ses services et des conditions de réalisation des gardes à vue. Il convient de noter l'excellent accueil qui a été réservé à la mission.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le commissaire central.

Le rapport de constat a été transmis au commissaire central le 30 juillet 2010 qui a été invité à faire connaître ses observations éventuelles. Aucune réponse n'est parvenue au Contrôleur général.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté du commissariat :

- Quatre cellules de garde à vue ;
- Quatre chambres de dégrisement ;
- Un local servant aux consultations des médecins ;
- Un local destiné aux entretiens avec les avocats ;
- Le local de signalisation ;
- Les bureaux dédiés aux auditions.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné le registre de garde à vue.

Cinq personnes étaient placées en garde à vue à l'arrivée des contrôleurs et une en dégrisement.

Les contrôleurs n'ont pas eu l'opportunité de rencontrer sur place des médecins ou des avocats.

## 2 PRESENTATION DU COMMISSARIAT

Le commissariat est situé dans le 11<sup>e</sup> arrondissement de Paris, 12-14, Passage Charles-Dallery. Il s'agit d'un immeuble moderne de 4 890 m<sup>2</sup> ; le commissariat a été inauguré le 16 mai 2005. Il remplace le commissariat vétuste qui était précédemment situé place Léon Blum, dans des locaux avoisinants la mairie du 11<sup>e</sup> arrondissement.

Le commissariat fait partie du deuxième district de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne qui comprend les 10<sup>e</sup>, 11<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> arrondissements.

Il dispose d'un service d'accueil, de recherche et d'investigation judiciaires (SARIJ) et de deux unités de police de quartier (UPQ). Ces deux UPQ sont situées pour l'une au siège du commissariat central (UPQ Dallery), pour l'autre, 19 passage Beslay (UPQ Folie-Méricourt) ; cette dernière est équipée d'une cellule de garde à vue et n'est utilisée en moyenne qu'une fois par an, afin d'éviter de mobiliser des effectifs notamment la nuit.

Le commissariat comprend trois niveaux :

- Au rez-de-chaussée se situent trois geôles de garde à vue, dont une réservée aux mineurs, quatre chambres de dégrisement, un local destiné aux personnes sans domicile fixe, le bureau du chef de poste et l'unité de police de proximité (UPQ Dallery) ;
- Au 1<sup>er</sup> étage est installé le SARIJ avec une cellule de garde à vue ;
- Au 2<sup>e</sup> étage est implanté le service de voie publique et de police de quartier ;
- Au 3<sup>e</sup> étage se situe le bureau de coordination opérationnelle.

Il convient de noter **que le parking couvert situé au rez-de-chaussée sert de lieu de retenue pour les personnes arrêtées lors de manifestations sur la voie publique, le temps nécessaire aux vérifications d'identité.** En raison de « leur capacité d'accueil », le commissariat du 11<sup>ème</sup> et celui du 18<sup>ème</sup> arrondissement ont été choisis en 2007 comme « commissariat de délestage » par la Direction de la Police Urbaine de Proximité pour recevoir les personnes interpellées dans ces conditions. En 2009, les commissariats des 7<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements ont été ajoutés à cette liste. Conformément à la loi, ce délai ne peut excéder quatre heures. Les manifestants, qui n'excèdent pas une trentaine, sont parqués derrière des barrières qui ceinturent les places 106 et 107 du parking. Ils ne sont pas menottés. **Par temps froid, il a été affirmé aux contrôleurs que les personnes étaient le plus souvent maintenues dans des cars.** D'après ce qui a été indiqué, de manière générale les personnes interpellées durant les manifestations avaient toujours leurs papiers d'identité. A l'issue des opérations de vérification et de contrôle d'identité, la liste nominative des personnes concernées fait l'objet d'un compte-rendu à la Direction. Un exemplaire en a été fourni aux contrôleurs à leur demande. Les instructions et les documents relatifs à ces opérations de vérifications et de contrôle d'identité ont été fournis aux contrôleurs :

1. Instructions du Commissaire Central du 11<sup>ème</sup> arrondissement N°05/45 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2005 et relatives aux « *consignes sur la conduite à tenir en cas de manifestation de voie publique* » (Deux pages).
2. Note de service du Commissaire Central du 11<sup>ème</sup> arrondissement N°06/132 en date du 20 octobre 2006 et relative au « *Rappel sur la mise en œuvre des vérifications d'identité et du menottage* » (Deux pages).
3. Note du Directeur de la Police Urbaine de Proximité DPUP N° 2007/001855 en date du 19 janvier 2007 et relative à la « *procédure à mettre en œuvre à l'occasion des vérifications d'identité* » (Deux pages).
4. Note du Directeur de la Police Urbaine de Proximité N°2009/022435 en date du 19 mai 2009 et relative à la « *Régulation du traitement judiciaire des interpellations en cas de troubles importants à l'ordre public* » (Deux pages).
5. Une copie du modèle de « Procès-verbal de vérification d'identité » utilisé (Deux pages).

L'organisation du commissariat comprend un département de la police de quartier et de la voie publique et un service d'accueil, de recherche et d'investigation judiciaires (SARIJ). Le suivi des gardes à vue dépend du SARIJ. Les gardiens de la paix appelés à surveiller les personnes gardées à vue faisaient partie d'une équipe comprenant trois agents rattachés au service de voie publique. A l'heure actuelle, les fonctionnaires de brigade assurent cette fonction. Le chef de poste est systématiquement officier de garde à vue.

Les fonctionnaires sont jeunes ; la plupart des gardiens de la paix sortent des écoles de police. La moyenne d'âge est inférieure à trente ans.

## 2.1 Caractéristiques de la circonscription

S'étendant sur 367 hectares, le 11<sup>e</sup> arrondissement figure au huitième rang de la population des arrondissements de la capitale, avec 153 047 habitants recensés en 2007. Il présente toutefois la plus forte densité parisienne, la quasi-totalité de l'espace urbain étant consacré à l'habitat.

Encadré par trois grandes places, Nation, République et Bastille, le 11<sup>e</sup> arrondissement est traversé par d'importantes artères comme le boulevard Voltaire, le boulevard Richard-Lenoir ou l'avenue de la République. L'arrondissement est le lieu de passage de grandes manifestations qui passent le plus souvent par les places de la République, la Bastille et Nation. Ces événements engendrent des incidents cycliques.

Le 11<sup>e</sup> arrondissement connaît une vie nocturne très développée en détenant le record parisien du nombre de débits de boissons pourvus d'une licence IV, avec plus de 1 100 établissements concernés. En conséquence, de nombreux délits liés à la prise d'alcool sont dénombrés, en particulier dans les secteurs de la Bastille, les rues de Lappe, la Roquette, Jean-Pierre Timbaud, Saint-Maur.

La cité Robert Houdin, au nord-ouest de l'arrondissement, dans le quartier de Belleville, est sensible ; des trafics de stupéfiants s'y développent qui donnent lieu à des affrontements entre bandes rivales.

La présence de nombreux vendeurs à la sauvette sur le boulevard de Belleville génère un sentiment d'insécurité.

L'arrondissement est confronté à un nombre important d'agressions à l'arme blanche.

En 2009, 14 317 faits constitutifs d'infractions ont été constatés, infractions routières, comprises, sur l'arrondissement ; 4427 ont été élucidés, soit un taux moyen de 31%. Les vols simples et les coups et blessures volontaires représentent la majorité des infractions commises.

Sur cette même année 2009, 1 910 personnes ont été placées en garde à vue ; cette mesure a été prolongée au-delà de 24h00 pour 533 (28%) d'entre elles.

Le nombre de personnes placées en dégrisement en 2009 s'est élevé à 1 187.

Pour la période du 1<sup>er</sup> au 17 janvier 2010, 90 personnes ont été placées en garde à vue.

## 2.2 L'organisation du service

Sous l'autorité d'un commissaire central, commissaire principal, assisté d'un commissaire central adjoint, le commissariat du 11<sup>e</sup> emploie 499 fonctionnaires de police : trois commissaires, vingt-quatre officiers, quatre-vingt-trois gradés, deux cent cinquante-cinq gardiens de la paix et cent trente-quatre personnels administratifs et adjoints de sécurité.

Le commissariat compte au total 47 officiers de police judiciaire (OPJ), soit 9,4% des effectifs et un OPJ pour quarante gardes à vue pour 2009.

Trente-sept d'entre eux (7,4% de l'effectif) mettent effectivement en œuvre les compétences liées à cette qualité

Le commissaire central a des fonctions essentiellement opérationnelles. Il n'exerce pratiquement aucune responsabilité en matière de gestion immobilière, matérielle et budgétaire. Les projets d'aménagement, d'équipement et les dépenses de fonctionnement du service relèvent de la compétence des services centraux.

## 3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES GARDEES A VUE

### 3.1 L'arrivée en garde à vue

Les personnes interpellées arrivent en voiture particulière banalisée ou sérigraphiée, dans un parking couvert et hors de la vue du public. L'accès aux locaux de garde à vue s'effectue par une porte différente de celle réservée au public. Selon les fonctionnaires rencontrés, les gardés à vue sont systématiquement menottés. Une note du commissaire central en date du 19 novembre 2009 rappelle que la décision d'utilisation des menottes relève de la responsabilité personnelle du fonctionnaire ; la note précise que « ce pouvoir doit être utilisé avec discernement, en considération des circonstances de l'affaire... ».

La personne interpellée est conduite au premier étage, démenottée, et patiente assise sur un banc encadrée par les fonctionnaires interpellateurs. Elle est présentée à un officier de police judiciaire de permanence, présent 24h00 sur 24h00, qui décide de placer ou non l'intéressé en garde à vue. Si cette mesure privative de liberté s'avère nécessaire à l'issue de cette première audition, l'officier notifie par écrit leurs droits aux mis en cause et un billet de garde à vue est signé par l'OPJ. Ce document est remis au chef de poste par l'escorte. L'OPJ avise le fonctionnaire ayant présenté l'affaire de la nature de la mesure de sécurité adaptée, en l'occurrence simple palpation ou fouille de sécurité (intégrale). La note du commissaire central en date du 19 novembre 2009 rappelle le principe selon lequel la fouille de sécurité ne doit pas être systématique ; afin d'en apprécier l'opportunité, l'OPJ prendra en considération des critères tels que les conditions de l'interpellation, les antécédents judiciaires, l'âge de la personne, l'état de santé apparent, l'agressivité de la personne envers elle-même ou autrui, la découverte d'objets dangereux lors de la palpation de sécurité, ou les signes manifestes d'une consommation d'alcool ou de stupéfiants.

Les fonctionnaires interpellateurs, munis du billet de garde à vue, descendent le mis en cause auprès du « garde détenus » tout en avisant le chef de poste de sa destination. En cas de fouille de sécurité (avec déshabillage complet), il en est porté mention, comme les raisons l'ayant motivé, sur le registre de garde à vue du poste. Cette opération de sécurité se déroule dans un local spécifique de quatre m<sup>2</sup>, aveugle et meublé d'une table ; des traces de sang sont visibles sur un mur. Les soutiens-gorge sont systématiquement retirés aux femmes pendant toute la durée de la garde à vue. Les montres, les lacets et cordons de survêtements sont également enlevés.

**Les chaussures de certains gardés à vue sont déposées devant la porte des geôles. Cette mesure est destinée à empêcher ces derniers de taper contre les portes.**

Les objets retirés peuvent être laissés à la disposition du SARIJ en cas d'investigations particulières ; sinon, ils sont entreposés dans des armoires situées dans le bureau du chef de poste. L'inventaire fait l'objet d'une procédure contradictoire au moment du dépôt et de la restitution sur un imprimé *ad hoc* intitulé « fiche de dépôt » avec mention de l'identité du fonctionnaire qui a pris en charge et restitué la fouille. Cette fiche est visée par le consignateur, le gardé à vue et le chef de poste.

Les personnes arrêtées dans le cadre d'une ivresse publique et manifeste sont préalablement et systématiquement conduites à l'hôpital Saint-Antoine aux fins d'établissement d'un certificat de non admission, presque toujours dressé par les médecins. Il a été indiqué aux contrôleurs que les escortes n'étaient pas prioritaires et que **les temps d'attente étaient relativement longs. Cette situation est humiliante pour les personnes interpellées, menottées parmi le public ; elle est également dangereuse pour la sécurité des personnes ; enfin dispendieuse de temps des personnels.**

### 3.2 Les bureaux d'audition

L'audition de la personne interpellée se déroule dans l'un des bureaux du premier étage. Ces bureaux ne sont ni barreaudés, ni grillagés et l'ouverture des fenêtres n'est pas bridée.

Il n'existe aucun anneau de maintien au sol ou sur les murs.

Les enregistrements vidéo sont réalisés au moyen de webcams reliées à certains ordinateurs.

### 3.3 Les cellules de garde à vue

L'espace de garde à vue et de dégrisement est situé au rez-de-chaussée, à l'exception d'une cellule située au premier étage. Cette zone communique directement avec l'ascenseur desservant tous les étages, le poste de garde et l'accès au parking couvert réservé aux véhicules de service.

Trois portes situées dans le couloir du rez-de-chaussée desservent la zone de garde à vue et de dégrisement, l'accès à une geôle réservée aux mineurs et à celui d'un local dédié aux personnes sans abri et qui sollicitent un hébergement pour la nuit. Tous ces accès sont situés en face du poste de police, de l'autre côté du couloir.

La zone de garde à vue et de dégrisement du rez-de-chaussée comporte deux cellules collectives de garde à vue, quatre cellules individuelles de dégrisement, un local réservé aux médecins, un bureau dédié aux avocats, deux locaux de douches avec lavabo, une réserve et un office. Un petit bureau vitré est réservé au gardien de la paix chargé de la surveillance des geôles.

Dès l'entrée dans cette zone, le visiteur est très désagréablement surpris **par l'odeur nauséabonde qui s'en dégage**. La hiérarchie policière a expliqué aux contrôleurs qu'elle était parfaitement consciente de ce phénomène dû à des problèmes de mauvaise ventilation ; la visite de l'inspection générale des services est annoncée par ces responsables dans les jours suivants la visite afin de proposer des solutions pour mettre fin à cette situation difficilement supportable tant pour les mis en cause que pour le personnel.

En revanche, **cette zone bénéficie de la lumière naturelle** grâce à des pavés de verre qui donnent sur un patio. Les gardés à vue bénéficient en partie de cette lumière naturelle en raison du vitrage en plexiglas incassable installé sur la partie de la cellule qui donne sur le couloir.



Chaque cellule collective de garde à vue, d'une surface de cinq m<sup>2</sup> environ, comporte **un seul bat-flanc en béton**, recouvert d'un matelas en mousse sur lequel un homme peut aisément s'allonger. **Un deuxième gardé à vue est dans l'obligation de s'allonger au sol sur un deuxième matelas** ; telle était d'ailleurs la situation observée par les contrôleurs à leur arrivée dans l'une des cellules occupée par deux personnes. Chaque gardé à vue dispose d'une couverture. Il n'existe **ni point d'eau, ni toilettes**. Un dispositif d'appel est relié au poste de police mais il ne fonctionne pas. La commande de l'éclairage est située à l'extérieur et des stores posés sur les baies vitrées en plexiglas peuvent être manœuvrés par les agents, qui, **en réalité ne les baissent jamais**.

L'accès à la geôle réservée aux mineurs s'effectue par une porte spécifique ; ainsi les adultes et les mineurs ne peuvent-ils jamais se croiser ou se parler. La cellule des mineurs est identique à celle des adultes.

Une cellule de garde à vue est située au premier étage, à la disposition des enquêteurs du SARIJ. Les personnes qui ne doivent pas communiquer avec d'autres mis en cause sont affectées dans cette cellule. Les gardés à vue placés dans cette geôle doivent descendre au rez-de-chaussée pour boire ou se rendre aux toilettes.

Sa description est en tous points identiques aux geôles situées au rez-de-chaussée. Des traces de sang étaient visibles au plafond de cette cellule.

Les fonctionnaires de police ont conduit un contrôleur jusqu'à un local destiné, selon eux, à accueillir des personnes sans gîte pour la nuit. Il a été précisé au contrôleur que ces personnes sans domicile fixe (SDF), étaient préalablement fouillées puis enfermées dans ce local. Le contrôleur a demandé à visiter **la personne présentée comme SDF** qui se trouvait hébergée dans ce local ; **il s'agissait en fait d'un jeune homme en garde à vue pour une affaire de stupéfiants** et la mesure dont il faisait l'objet était prolongée au-delà de quarante-huit heures. **Il faisait particulièrement froid** dans ce local, ressemblant en tous points aux autres geôles de garde à vue du commissariat. Il a été déclaré au contrôleur que la geôle était pourtant chauffée par le sol. La cellule était plongée dans l'obscurité car la lumière ne fonctionnait pas. Une pièce comprenant une douche, des toilettes et un lavabo avoisine ce local.

### 3.4 Les cellules de dégrisement

Le commissariat comporte quatre cellules spécifiques de dégrisement de quatre m<sup>2</sup> environ chacune, toutes identiques. Equipées de vitrages en plexiglas, elles donnent sur un couloir qui bénéficie de la lumière naturelle grâce à des pavés de verre donnant sur un patio. Elles sont toutes les quatre équipées d'un WC « à la turque » et d'un bat-flanc en béton recouvert d'un matelas, de 2m sur 0,70m. Un muret en béton permet de préserver l'intimité du coin toilettes. La chasse d'eau et l'éclairage sont commandés depuis l'extérieur. Un lave-mains avec détecteur est encastré dans le mur au-dessus des toilettes, mais **aucun ne fonctionne**. Un dispositif d'appel est relié au poste de police. Les vitrages en plexiglas sont recouverts de graffitis.

### 3.5 Les locaux réservés aux médecins et aux avocats

Le local réservé aux médecins, qui bénéficie de la lumière naturelle, est d'une surface de huit m<sup>2</sup> environ. Il comporte un lavabo, une table, deux chaises et une table d'examen. En réalité, ce local est très rarement occupé par des médecins. Il **est surtout utilisé par les agents de l'identité judiciaire** qui réalisent en ce lieu les relevés d'empreintes génétiques.

Le bureau destiné aux entretiens avec les avocats, d'une surface de huit m<sup>2</sup>, comprend une table et des fauteuils. Un dispositif d'appel est relié au poste de police.

### 3.6 Les opérations de signalisation

Un petit local technique permet aux cinq fonctionnaires de police spécialisés de photographier les mis en cause, de prendre leurs empreintes digitales qui alimentent le FAED<sup>1</sup> ; le cas échéant, un prélèvement d'empreintes génétiques est effectué en vue d'alimenter le FNAEG<sup>2</sup> ; celui-ci est réalisé dans le local réservé aux consultations des médecins situé dans la zone de garde à vue.

Du 1<sup>er</sup> octobre 2009 au 31 décembre 2009, **sur 578 personnes placées en garde à vue, 325 (56, 2%) ont fait l'objet d'un prélèvement salivaire destiné au FNAEG.**

### 3.7 L'hygiène

Deux pièces comportant chacune un lavabo, des toilettes à la turque et une douche sont situées dans la zone de garde à vue et de dégrisement. Il se dégage de ces locaux une odeur pestilentielle presque insoutenable.

Selon les fonctionnaires de police rencontrés, **les douches ne sont jamais utilisées.**

---

<sup>1</sup> Fichier automatisé des empreintes digitales.

<sup>2</sup> Fichier national automatisé des empreintes génétiques.

Le commissariat ne remettant pas de gobelets jetables, **les gardés à vue qui souhaitent boire sont conduits jusqu'aux lavabos.**

Aucun nécessaire d'hygiène n'est remis aux personnes gardées à vue. Aucun savon n'est mis à leur disposition.

Le nettoyage du commissariat, qu'il s'agisse des bureaux ou des locaux de garde à vue, est assuré chaque jour, le matin et l'après-midi, par du personnel employé par la société *Veolia Propreté*. Tous les fonctionnaires rencontrés se sont déclarés satisfaits des prestations de cette entreprise. Ils regrettent cependant le fait qu'il n'y ait **pas de point d'eau dans la zone des geôles à la disposition du personnel de Veolia.**

**Les couvertures sont nettoyées une fois tous les quinze jours**, un mardi sur deux. Le commissariat dispose actuellement de dix-sept couvertures ; la dotation théorique est fixée à vingt.

### 3.8 L'alimentation

Au moment des repas, les fonctionnaires de police demandent aux personnes si elles souhaitent s'alimenter.

Le petit-déjeuner, distribué vers 8h00, est composé d'un paquet contenant deux biscuits, accompagné d'un jus d'orange en briquette.

Les repas sont distribués sous forme de barquettes préalablement réchauffées au four à micro-ondes. Un nécessaire sous sachet de plastique comprenant une cuillère en plastique et une serviette en papier est systématiquement remis. Les couverts sont récupérés à l'issue des repas.

Les gardés à vue n'ont pas la possibilité de boire en cellule. Aucun gobelet ne leur est remis. Les personnes qui souhaitent boire sollicitent l'autorisation d'accéder à la zone des sanitaires. Ils sont contraints de **boire en recueillant l'eau dans le creux de leurs mains**. Les contrôleurs ont demandé à visiter la zone de stockage située dans la zone des geôles ; ils ont constaté qu'un carton rempli de gobelets en plastique était entreposé dans cette remise.

Un gardé à vue, rencontré par les contrôleurs, a déclaré avoir demandé à boire depuis de longues heures sans pouvoir obtenir satisfaction.

L'examen des stocks par les contrôleurs a permis de constater qu'il n'existait **qu'un seul plat proposé aux gardés à vue**, en l'occurrence des tortellinis à la sauce tomate. Selon les fonctionnaires rencontrés, **cette situation ne résulte pas d'une rupture de stocks mais d'une volonté délibérée** : il s'agit du plat « préféré » des gardés à vue, il est donc « inutile et coûteux » d'acquiescer d'autres plats préparés. Aucune barquette n'est atteinte par la limite de péremption.

### 3.9 La surveillance

Des caméras surveillent la périmétrie du commissariat, la zone d'accueil et la porte du garage. Les images sont reportées sur des moniteurs situés dans le poste de police, tenu 24h00 sur 24h00.

Toutes les cellules de garde à vue et toutes les chambres de sûreté, dites de « dégrisement » sont surveillées par caméras. Les images sont reportées au poste de police. Il convient de noter toutefois que **le champ d'observation des caméras placées dans les chambres de dégrisement occulte le coin toilettes.**

Les contrôleurs ont constaté que les images de vidéosurveillance reportées sur les neuf moniteurs du poste de police n'étaient pas toujours très claires ; cette situation s'explique par le fait que le plexiglas de protection des caméras est le plus souvent rayé.

Il existe dans la zone de garde à vue et de dégrisement un petit bureau vitré dans lequel est censé se tenir un gardien de la paix chargé de surveiller les geôles et les chambres de sûreté. A l'arrivée des contrôleurs aucun fonctionnaire de police n'était présent dans cette zone.

Une note interne du 19 novembre 2009 portant sur « la surveillance à l'intérieur des locaux de police » et sur « le placement en chambre de sûreté » indique que « l'individu placé en chambre de sûreté doit être surveillé. A cet effet, le chef de poste effectue ou fait effectuer des rondes de surveillance et de contrôle au moins toutes les quinze minutes. Des feuilles de rondes seront mises en place pour chaque individu et renseignés par le fonctionnaire responsable de cette surveillance, puis archivées au sein du service ». Deux geôles de garde à vue étant situées dans la même zone que les quatre chambres de sûreté, il semble logique que le fonctionnaire concerné puisse à cette occasion et en même temps contrôler ces deux cellules, même si cette obligation n'est pas formellement mentionnée dans la note. **Aucune consigne écrite n'a été remise aux contrôleurs concernant la surveillance de la geôle réservée aux mineurs, de celle située au premier étage et de la « chambre » dédiée aux personnes SDF.**

Une personne gardée à vue a tenté de se suicider en septembre 2009. Aucune évasion ou tentative d'évasion ne s'est produite depuis la mise en service du commissariat.

## 4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

A la demande des contrôleurs, un **échantillon de trente procès-verbaux** de notification, de déroulement et de fin de garde à vue leur a été communiqué aux fins d'analyse. Ces trente procès verbaux concernent les gardes à vue qui se sont déroulées du 9 au 18 janvier 2010 (dix jours).

Cet échantillon présentait les caractéristiques suivantes :

- Age des personnes gardées à vue : un mineur de 17 ans et 29 majeurs,
- Sexe : deux femmes et vingt-huit hommes,
- Durée de la garde à vue : vingt trois GAV ont duré moins de 24 heures et sept plus de 24 heures et moins de 48 heures. Les GAV supérieures à 24 heures ont été prises dans le cadre de procédures ouvertes pour faits de violences volontaires en réunion avec armes, escroquerie, vol avec effraction en réunion et violences avec armes, vol en réunion précédé de dégradations de biens privés, vol simple, violences volontaires en état d'ivresse et menaces de mort.
- Sept des trente personnes de l'échantillon avaient été placées en GAV alors qu'elles étaient sous l'empire d'un état alcoolique (conduite en état d'ivresse, refus d'obtempérer, accident sur la voie publique, vol avec violences en réunion, violences volontaires).
- Huit des trente personnes de l'échantillon avaient été placées en GAV pour des faits relatifs à la circulation routière (deux pour refus d'obtempérer, trois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique avec ou sans accident, un pour conduite sans permis de conduire, et deux pour conduite après annulation du permis de conduire).

Les trente PV examinés ne comportaient pas :

- la mention du jour ni de l'heure de la notification des droits ni du fonctionnaire y ayant procédé,
- la mention du jour ni de l'heure de l'information du parquet, ni du fonctionnaire y ayant procédé,
- la mention des heures des repas, sauf pour cinq des personnes gardées à vue,
- La mention des modalités d'autorisation de prolongation de la GAV pour les sept personnes ayant effectué une GAV supérieure à 24 heures.

#### **4.1 La notification des droits**

De manière générale, à l'exception des cas évoqués ci-après, il n'y a pas de notification des droits en dehors du commissariat.

Celle-ci est effectuée dans les locaux de la police par un officier qui assure les fonctions d'officier de police judiciaire (OPJ) de permanence.

Elle a lieu au moment où l'équipage qui a effectué l'interpellation lui présente la personne interpellée, et après une présentation orale des faits par les fonctionnaires qui sont intervenus.

Cette présentation permet à l'OPJ de permanence de procéder à une qualification des faits.

C'est à l'issue de cette présentation que l'OPJ de permanence notifie la mesure de garde à vue et les droits afférents à la personne interpellée.

D'après ce qui a été indiqué aux contrôleurs, la notification des droits sur le lieu de l'interpellation n'est pas en usage dans le service. Celui-ci prend en charge toutes les interpellations qui ont lieu dans le ressort de l'arrondissement, quel que soit le service interpellateur (service de voie publique, brigade anti-criminalité de jour ou de nuit ou de secteur, compagnie de sécurisation, compagnie républicaine de sécurité,...).

La permanence d'un OPJ est assurée physiquement le jour et la nuit au commissariat. Tout nouvel officier appelé à assumer cette fonction est « mis en doublure » pendant une période qui varie de un à deux mois avec un collègue confirmé.

Au moment du contrôle, les contrôleurs ont pu assister à la présentation par un équipage de la compagnie de sécurisation d'une personne interpellée. La présentation orale des faits ayant donné motivé l'interpellation a été faite par un des fonctionnaires de l'équipage interpellateur en dehors de la présence de la personne interpellée. Celle-ci avait été amenée dans le service menottée dans le dos. Lors de sa présentation devant l'OPJ de permanence, les menottes lui ont été retirées et ses droits lui ont été notifiés par celui-ci.

La notification des droits peut toutefois avoir lieu à l'extérieur du service dans un certain nombre de cas d'interpellation :

1. Lors de l'exécution d'une commission rogatoire,
2. En enquête préliminaire avec un « ordre à comparaître »,
3. En flagrant délit lorsqu'il y a une multiplicité d'auteurs et que les autres auteurs ne sont pas interpellés,
4. Au domicile de la personne ou dans un autre lieu extérieur si le délai de conduite au service excède une heure.

Dans ces différents cas, l'interpellation et la notification des droits sont alors assurés par un OPJ.

La notification des droits est différée si le recours à un interprète est nécessaire ou si la personne interpellée se trouvait en état d'ivresse. Dans ce dernier cas, la personne est gardée au service si elle a fait l'objet d'un bulletin de non admission (BNA) d'un médecin hospitalier. C'est à l'issue de son dégrisement – c'est-à-dire d'un délai qui varie, selon l'OPJ de permanence rencontré, de six à huit heures – que ses droits, ainsi que la mesure de garde à vue, lui sont notifiés par l'OPJ de permanence.

## 4.2 L'information du parquet

Le parquet du tribunal de grande instance (TGI) de Paris est informé des placements en garde à vue. Cette information est assurée par l'OPJ de permanence qui y procède au moment du placement en garde à vue. Selon les cas, elle est communiquée à un magistrat du pôle de permanence concerné : permanence générale des majeurs pour les flagrants délits, permanence des mineurs, permanence enquêtes préliminaires, ou permanence criminelle.

Il n'y a pas d'instruction spécifique du parquet sur les modalités d'information à mettre en œuvre. Pendant la journée, la télécopie est utilisée pour les affaires courantes, et le téléphone pour les affaires qui présentent une particularité : affaires criminelles, gravité du délit (violence) ou qualité de la victime. Le recours au téléphone est laissé à l'initiative de l'OPJ de permanence et de sa hiérarchie qui évaluent l'opportunité de son utilisation au cas par cas. Pour les mineurs, le recours au téléphone est généralement pratiqué pour l'avis au parquet lorsqu'ils ont moins de seize ans, mais cette pratique n'est pas systématique.

La nuit, c'est-à-dire de 19h à 9h00, c'est la permanence de nuit du parquet ou, éventuellement, la permanence criminelle qui sont informées, soit par télécopie soit par téléphone selon les mêmes règles que celles en usage dans la journée.

Le tableau des permanences pénales des magistrats du TGI de Paris est communiqué chaque semaine par messagerie électronique à tous les fonctionnaires. Il est valable du vendredi au vendredi suivant. Ce tableau comprend pour chaque pôle et magistrat de permanence le numéro de télécopie, le numéro fixe professionnel, le numéro mobile professionnel et le numéro mobile personnel en cas de nécessité. Il est accessible à tous et affiché sur le tableau de permanence du commissariat.

Il arrive que les transmissions par télécopie ne parviennent pas immédiatement au parquet en raison d'une occupation de la ligne mais, de manière générale, **aucune difficulté de circulation de l'information entre le service et le parquet n'a été signalée.**

## 4.3 L'information à un proche ou à l'employeur<sup>3</sup>

L'information est assurée par l'OPJ de permanence. Elle est effectuée généralement par téléphone. Pour les mineurs, l'avis à famille est obligatoire. S'il s'avère impossible de contacter la famille, un équipage est envoyé au domicile. Cette situation est rare. Si malgré tout la famille n'a pas pu être contactée, une mention de carence est portée dans la procédure.

Sept des trente personnes de l'échantillon mentionné *supra* ont demandé à

---

<sup>3</sup> La visite a eu lieu avant la réforme de la garde à vue du 14 avril 2011, depuis laquelle il est possible de demander que soient prévenus à la fois un proche et l'employeur.

informer l'un de leurs proches. Le mineur de 17 ans, de nationalité afghane, et né en Iran, n'ayant pas de famille connue, il n'a pas été possible d'informer un de ses proches. Les contrôleurs n'ont pu déterminer si des recherches avaient été effectuées afin de tenter de joindre un membre de la famille. Les vingt-deux autres personnes n'ont pas souhaité faire prévenir un membre de leur famille ou leur employeur. Pour les sept personnes qui ont demandé à contacter un de leurs proches, **le délai d'attente a varié de vingt-sept minutes à onze heures trente minutes. Il a été en moyenne de 4h51 minutes.**

#### 4.4 L'examen médical

Si elle le demande ou si l'OPJ de permanence l'estime nécessaire, la personne placée en garde à vue peut faire l'objet d'un examen médical. L'OPJ peut notamment solliciter un examen de comportement destiné à vérifier la compatibilité de l'état de santé de la personne avec l'exécution de la mesure de garde à vue. Il arrive également, mais c'est très rare, qu'à la demande du parquet un examen psychiatrique soit pratiqué.

Cet examen médical a lieu à l'Unité Médico-Judiciaire (UMJ) de Paris-Nord situé rue Doudeauville dans le 18<sup>ème</sup> arrondissement, ou bien à l'UMJ de l'Hôtel-Dieu lorsque celle de Paris-Nord est fermée. C'est l'UMJ de Paris-Nord, ouverte du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30, qui est le service habituel de référence pour les examens médicaux. Trois notes de service de la Direction de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne (Direction Territoriale de la Sécurité de Proximité de Paris – Unité de Coordination des Services Territoriaux) en date du 28 mars 2008, du 31 décembre 2009 et du 11 janvier 2010 précisent quelles sont les modalités de fonctionnement de ces UMJ. Celles-ci fonctionnent aussi bien pour les victimes que pour les personnes placées en garde à vue. Une unité de régulateurs y est installée pendant les heures de fonctionnement. Ce dispositif est destiné à réduire les temps d'attente des équipages des différents services de police concernés. Toute conduite à l'une des UMJ doit être précédée d'un appel au régulateur qui indique, en fonction du flux des arrivées, si la venue est possible ou si elle doit être différée.

A l'UMJ de Paris-Nord, l'équipage accompagnateur reste sur place et prend toute mesure pour continuer à s'assurer des personnes dont il a la garde. Sauf demande expresse du médecin, les fonctionnaires ont instruction de ne pas assister à l'examen médical de la personne gardée à vue. A l'issue de l'examen, un certificat médical est délivré à l'équipage accompagnateur, à charge pour lui de le remettre à l'OPJ requérant. Dans le cas où le médecin de l'UMJ Paris-Nord estime qu'il ne peut pas procéder aux actes demandés, la personne à examiner est redirigée sur la structure hospitalière compétente. Il peut s'agir de l'Hôtel-Dieu ou d'un autre établissement en fonction de la pathologie constatée. Une nouvelle réquisition est alors établie.



A l'UMJ de l'Hôtel-Dieu, l'équipe de régulateurs est installée de manière permanente ainsi qu'une unité de garde. Les instructions prévoient que le policier régulateur demande à l'équipage accompagnateur d'attendre sur place, ou décide de prendre en charge la personne gardée à vue en fonction des examens à pratiquer. Dans ce dernier cas, la personne gardée à vue relève de la responsabilité du chef de poste qui alertera le service demandeur une fois les examens terminés pour faire récupérer l'intéressé.

Pour chaque personne examinée, l'OPJ doit délivrer une réquisition judiciaire à l'intention du médecin responsable des UMJ ou de toute autre personne désignée par elle. Si plusieurs actes sont sollicités, le nombre de réquisitions doit correspondre au nombre d'examens. Lorsqu'une prise de sang est sollicitée, la réquisition doit être accompagnée d'un *kit* de prélèvement.

Il arrive qu'à l'issue de l'examen médical, le praticien considère que l'état de santé de la personne gardée à vue soit incompatible avec le maintien en garde à vue dans les locaux de police. Dans ce cas, la personne est amenée à la « salle Cusco » de l'UMJ de l'Hôtel-Dieu<sup>4</sup>. Il s'agit d'une salle aménagée avec des « gardes détenus ». De telles mesures sont peu fréquentes.

Parfois, lorsque la garde à vue dépasse 24 heures, l'UMJ demande à revoir la personne gardée à vue, notamment lorsqu'il s'agit de toxicomanes ou de diabétiques.

Si une personne placée en garde à vue doit prendre des médicaments, et qu'elle les a avec elle, elle n'est pas autorisée à les prendre. Elle doit être examinée par un médecin de l'UMJ qui sera informé des médicaments que la personne utilise et qui les lui administrera sur place ou qui remettra les médicaments à prendre dans des enveloppes aux policiers. Si la personne gardée à vue n'a ni carte « Vitale », ni argent, les médicaments sont pris en charge par l'Hôtel-Dieu.

Même si aucun texte ne le précise, les policiers considèrent qu'ils n'ont pas le droit d'administrer des médicaments aux personnes placées en garde à vue sauf s'ils en ont reçu l'autorisation par l'UMJ. Lorsque cela arrive, l'UMJ fournit les médicaments dans une enveloppe fermée comportant le nom du médicament, avec la date et l'heure de la prise. Cette enveloppe est remise à l'OPJ de permanence qui la confie généralement au chef de poste. C'est celui-ci qui assurera la distribution à la personne gardée à vue. Il arrive aussi que l'OPJ enquêteur assure l'administration des médicaments.

**Onze des trente personnes de l'échantillon ont demandé à subir un examen médical.** L'une des onze personnes a fait l'objet de deux examens médicaux. Le procès-verbal de notification de déroulement et de fin de garde à vue la concernant ne mentionne pas si c'est à sa demande ou à l'initiative de l'OPJ que ces deux examens ont eu lieu.

---

<sup>4</sup> Cf. rapport du contrôle général relatif à l'Unité médico-judiciaire de l'Hôtel-Dieu, en date du 10 mars 2003.

Le délai qui s'est écoulé entre le début de la GAV et le moment où l'examen s'est déroulé varie de 4h15 à 17h25.

Pour les onze personnes concernées la moyenne de ce délai est de 9h17.

Le jour et l'heure de l'examen médical figurent sur les onze procès-verbaux mais la durée de l'examen n'est mentionnée que sur quatre d'entre eux. Pour trois de ces procès-verbaux, la durée de l'examen médical est de dix minutes. Pour le quatrième procès verbal, l'examen se serait déroulé « de 22h30 à 22h30 ».

#### 4.5 L'entretien avec un avocat<sup>5</sup>

Lorsque la personne gardée à vue souhaite contacter un avocat nommé désigné, elle donne les coordonnées de cet auxiliaire de justice à l'OPJ de permanence qui l'appelle. Lorsqu'elle ne connaît pas d'avocat, la demande passe par le barreau. L'OPJ de permanence envoie une télécopie à la permanence du barreau ou, ce qui est rare, prend contact par téléphone avec elle en cas de problèmes de transmission. La réponse du barreau parvient par télécopie et précise le nom de l'avocat qui procèdera à l'entretien. La plupart du temps, celui-ci prend contact par téléphone avec l'OPJ de permanence pour savoir si la personne gardée à vue est « visible », et en cas de réponse positive, il se rend au commissariat. L'entretien a lieu dans le bureau spécifique dédié à cet effet.

Ce dispositif fonctionne bien et les policiers considèrent que les échanges avec les avocats sont bons.

#### **Dix des trente personnes de l'échantillon ont demandé à s'adresser à un avocat.**

Le délai qui s'est écoulé entre le début de leur garde à vue et leur entretien avec celui-ci a varié de 1h55 à 12h25. L'une des dix personnes, dont la GAV avait été prolongée, a vu un avocat à deux reprises. **Le délai moyen d'attente a été de 6h07.** La durée moyenne des entretiens a été de dix sept minutes.

#### 4.6 Le recours à un interprète

Lorsqu'un interprète est nécessaire, il est contacté par l'OPJ de permanence à partir de la liste des interprètes agréés près la cour d'appel qui est affichée sur le tableau situé dans le bureau de ce fonctionnaire. Si aucun n'est disponible, il est fait appel à un interprète non agréé. L'interprète est en situation de réquisition. La notification des droits se fait par son entremise. Il reste à la disposition des policiers pendant toute la durée de la mesure, sauf si l'OPJ lui dit qu'il peut disposer. Il prête serment de faire une traduction fidèle des propos qui seront tenus et échangés au cours de la mesure de garde à vue. L'heure de début et de fin de la réquisition sont mentionnées dans la procédure.

---

<sup>5</sup> Cf. note 3 ci-dessus : le dispositif applicable au jour de la visite est celui en vigueur avant la réforme issue de la loi du 14 avril 2011.

Le recours à un interprète est assez fréquent d'après les policiers rencontrés. Il est de l'ordre d'un à deux par jour pour cinq à six personnes gardées à vue.

Les langues les plus utilisées sont l'arabe, le roumain, le chinois, le sri-lankais, le tamoul, le pendjabi, des dialectes d'Afrique de l'ouest, et l'anglais.

**Sept des trente personnes de l'échantillon ont nécessité le recours à un interprète.** Les langues concernées étaient le tamoul, le farsi, le chinois, le russe le bengali et l'hindi.

#### **4.7 La prolongation de garde à vue**

Elle a eu lieu en 2009 pour 533 des 1910 gardes à vue prononcées, soit 28%. La part des gardes à vue ayant fait l'objet d'une prolongation au-delà de 48 heures n'est pas disponible ni celle qui concerne respectivement les mineurs de 13 à 16 ans et ceux de 16 à 18 ans.

#### **4.8 La mise en œuvre des droits des gardés à vue à l'égard de ceux présentant un comportement problématique**

Il peut également arriver au cours de l'examen médical que le praticien soit amené à considérer que la personne doit faire l'objet d'une mesure de placement d'office. Dans ce cas, la personne est reconduite au commissariat avec le certificat médical, le commissaire prend la mesure d'envoi à l'Infirmierie psychiatrique de la préfecture de police (IPPP), et le parquet est immédiatement avisé pour pouvoir donner instruction de lever sans délai la garde à vue.

Une instruction DPUP N°2006/020408 du sous-directeur de la police territoriale en date du 11 avril 2006 a défini les règles applicables en la matière.

#### **4.9 La mise en position de dégrisement**

Pour les personnes en état d'ivresse publique et manifeste (IPM), un examen médical est effectué de manière systématique, qu'il s'agisse d'une IPM simple (une contravention) ou qu'il s'agisse d'une IPM associée à la commission d'un délit justifiable d'une garde à vue. Cet examen médical est effectué, comme il a été indiqué *supra*, à l'hôpital le plus proche (Saint-Antoine). Il a pour objet de déterminer si le dégrisement de la personne peut avoir lieu en cellule ou s'il doit avoir lieu en milieu hospitalier. Dans le premier cas un bulletin de non admission est remis aux policiers par le médecin. Dans le dernier cas, qui est très rare, la personne est gardée à l'hôpital sous la surveillance de personnels de police de l'arrondissement concerné (le 12<sup>ème</sup>) si l'IPM est connexe d'un délit et qu'elle a été placée en garde à vue. Les examens médicaux pour les personnes en IPM occasionnent des délais d'attente très importants qui peuvent être de plusieurs heures. Ils sont, en effet, pris en charge par le service des urgences qui considère qu'ils ne constituent pas une priorité.

#### 4.10 La garde à vue des mineurs

A la demande des contrôleurs, **les procès-verbaux de notification de déroulement et de fin de garde à vue concernant les vingt derniers mineurs** ayant été placés en garde à vue avant le 15 janvier 2010 ont été communiqués aux fins d'analyse.

Ces vingt gardes à vue ont eu lieu entre le 7 décembre 2009 et le 13 janvier 2010.

L'analyse de ces vingt procès verbaux a apporté les éléments suivants :

##### **4-10-1- La nature des faits commis, le nombre de mineurs impliqués pour chaque affaire, leur âge respectif et la durée moyenne de garde à vue effectuée :**

Les vingt mineurs faisant partie de l'échantillon ont été impliqués dans douze affaires. Seuls deux d'entre eux n'ont pas été impliqués dans des faits commis en réunion.

Pour cinq d'entre eux (dont deux mineurs de moins de seize ans), la durée de la garde à vue a été supérieure à 24 heures. Aucun des procès-verbaux de déroulement et de fin de garde à vue ne portait mention de la mesure de présentation au parquet préalable à la prolongation pour ces cinq mineurs.

**Onze des vingt mineurs étaient âgés de treize à seize ans.** Les neuf autres avaient entre seize et dix huit ans.

N°	Nature des faits	Nombre de mineurs impliqués	Age des mineurs	Durée moyenne de garde à vue
1	Vol avec violences en réunion sur personne vulnérable	4	1 – 13 ans, 7 mois 2 – 13 ans, 3 mois 3 – 13 ans, 7 mois 4 – 13 ans, 8 mois	22h14
2	Recel de vol, dégradation de biens privés	2	1 - 16 ans, 11 mois 2 – 13 ans, 8 mois	23h22
3	Recel de vol	2	1 – 17 ans, 2 mois 2 – 17 ans, 3 mois	23h50
4	Détention de produits stupéfiants	1	1 – 16 ans, 2 mois	16h45

5	Vol avec violence en réunion	1	1 – 14 ans, 1 mois	45h35
6	Vol par ruse en réunion	1	1 – 15 ans, 7 mois	23h45
7	Violences sur ascendant (ITT inférieure à 8 jours), et dégradation de biens privés	1	1 – 15 ans, 3 mois	20h05
8	Tentative de vol par effraction en réunion	2	1 – 15 ans, 7 mois 2 – 15 ans, 3 mois	18h07
9	Tentative de vol par effraction en réunion	1	1 – 16 ans, 11 mois	43h05
10	Vol en réunion	1	1 – 17 ans, 8 mois	23h35
11	Violences volontaires en réunion avec arme	3	1 – Plus de 15 ans 2 – 16 ans, 2 mois 3 – Environ 16 ans	31h46
12	Recel de vol	1	1 – 16 ans, 5 mois	23h45

#### **4.10.2. Les examens médicaux**

Sept des vingt procès-verbaux de déroulement et de fin de garde à vue comportaient la mention « ... n'a pas sollicité d'examen médical ». **Les treize autres avaient fait l'objet d'un examen médical.** Le procès-verbal ne mentionne pas l'heure à laquelle l'examen a été sollicité, ni par qui, mais il indique le moment auquel celui-ci a eu lieu. Ni le nom ni la qualité du praticien intervenant ne sont indiqués, ni l'heure à laquelle l'examen a pris fin, à l'exception d'un seul procès-verbal où cette dernière indication figurait. Pour le mineur concerné, la durée des deux examens dont celui-ci avait fait l'objet a été respectivement de dix et de huit minutes.

Pour les treize examens médicaux qui ont eu lieu, le délai d'intervention a varié de 2h30 à 11h30. **En moyenne, l'examen médical a eu lieu 6h27 après le placement en garde à vue.**

#### **4.10.3. L'information de la famille**

Elle a été assurée pour douze des mineurs gardés à vue. Pour les huit autres, cette information n'a pas pu être assurée parce que les mineurs refusaient de communiquer un numéro de téléphone ou une adresse (4 cas), n'avait pas de domicile connu (1 cas), ou n'avaient pas de famille connue (3 cas).

Pour deux des douze mineurs, le parquet avait demandé à ce qu'il soit sursis à l'information à famille. Pour un autre, la famille a été informée par une convocation portée au domicile par un équipage motorisé. Pour les neuf autres mineurs, et si l'on excepte un mineur de plus de 17 ans impliqué dans une affaire de détention de produits stupéfiants et dont le PV de déroulement et de fin de garde à vue indique que le père a été avisé 12h25 après l'entrée en vigueur de la mesure, les délais d'information de la famille varient de 35 minutes à une heure. La moyenne pour ces huit cas est de 45 minutes.

#### **4.10.4. Le recours à un avocat**

Pour seize des vingt mineurs gardés à vue, le procès verbal de déroulement et de fin de garde à vue comportait la mention « ... n'a pas souhaité s'entretenir avec un avocat ».

Pour les quatre mineurs ayant rencontré un avocat, les heures de début et de fin d'entretien avec cet auxiliaire de justice figuraient sur le procès-verbal. Le délai d'arrivée de l'avocat à partir du début de la mesure, a été respectivement de 2h20, 2h45, 4h40 et 6heures. La durée respective de l'entretien a été de 17 minutes, 5 minutes, 30 minutes et 10 minutes.

#### **4.10.5. Le recours à un interprète**

Il a eu lieu pour sept des vingt mineurs.

**4-10-6- Les auditions des mineurs (délai écoulé entre l'entrée en vigueur de la mesure et la première audition, nombre d'auditions, durée totale) et la suite donnée aux mesures de garde à vue :**

**La durée moyenne de garde à vue pour chacun des mineurs a été de 25 heures 29 minutes, variant de 16h45 à 43h35.**

Le délai moyen d'attente à partir de l'entrée en vigueur de la mesure et la première audition est de 7h36. Ce délai varie de 1h34 à 20h40.

Le nombre moyen d'auditions par mineur est de 2,2.

La durée totale des auditions pour un mineur varie de 25 minutes à 2h45. La durée moyenne d'une audition est de 30 minutes. La moins longue a duré 5 minutes, la plus longue 2 heures 10. La durée totale moyenne des auditions pour un mineur est de 65 minutes (soit à peine plus de 4% de la durée moyenne de la garde à vue).

**Onze des mineurs ont été présentés au parquet** à l'issue de la mesure de garde à vue. Un a fait l'objet d'une mesure de placement provisoire dans un foyer. Trois ont reçu une convocation pour se présenter à un magistrat, et les cinq autres ont été laissés libres et informés qu'ils devaient se tenir à la disposition éventuelle de la justice.

N°	Age du mineur	Durée de la mesure	Nombre d'auditions	Délai écoulé avant la 1 <sup>ère</sup> audit.	Durée totale des auditions	Suite donnée à la mesure
1	13 ans et 3 mois	22h10	1	7h30	0h30	Présentation Procureur
2	13 ans et 7 mois	22h	1	5h35	1h10	Présentation Procureur
3	13 ans et 7 mois	22h20	1	20h40	0h30	Présentation Procureur
4	13 ans et 8 mois	22h25	1	8h20	0h50	Présentation Procureur
5	13 ans et 8 mois	23h45	2	5h40	0h30	Laissé libre à disposition convocation ultérieure
6	14 ans et 1 mois	43h35	5	6h35	1h23	Présentation Procureur
7	15 ans (environ)	31h35	3	10h45	2h35	Présentation Procureur
8	15 ans et 3 mois	20h05	3	6h05	1h25	Ordre de placement provisoire dans un établissement
9	15 ans et 3 mois	18h10	2	2h20	0h25	Convocation en justice
10	15 ans et 7 mois	23h45	3	2h54	1h06	Présentation Procureur
11	15 ans et 7 mois	18h05	2	2h45	0h25	Convocation en justice
12	16 ans (environ)	32h09	3	13h45	1h50	Présentation Procureur
13	16 ans et 2 mois	31h47	3	12h10	3h05	Présentation Procureur

14	16 ans et 2 mois	16h45	1	9h50	0h40	Présentation Procureur
15	16 ans et 5 mois	23h45	2	5h50	0h55	Convocation par OPJ
16	16 ans et 11 mois	23h	2	3h35	1h	Laisse libre à disposition convocation ultérieure
17	16 ans et 11 mois	43h05	5	15h45	2h45	Présentation Procureur
18	17 ans et 2 mois	23h45	1	2h	0h52	Laisse libre à disposition convocation ultérieure
19	17 ans et 3 mois	23h55	1	8h25	1h	Laisse libre à disposition convocation ultérieure
20	17 ans et 8 mois	23h35	2	1h34	0h49	Laisse libre à disposition convocation ultérieure
	<i>Valeur moyenne</i>	<i>25h29</i>	<i>2,2 par mineur</i>	<i>7h36</i>	<i>65 minutes/mineur</i>	

#### **4.10.7. Les autres mesures d'investigation survenues au cours de la garde à vue**

Pour trois des vingt mineurs placés, une mesure de perquisition est mentionnée avec les heures de début et de fin des opérations. Elle a été respectivement de 1h15, 1h45 et de 1h25.

Pour deux des vingt mineurs, le procès-verbal de déroulement et de fin de garde à vue mentionne également les heures de début et de fin d'un prélèvement d'ADN. Dans les deux cas, ce prélèvement a pris cinq minutes.

#### **4.10.8. Les repas et le repos.**



Les heures de prise et de fin des repas ne figurent que sur deux des vingt procès-verbaux analysés. La durée de la prise du repas a été de 15 minutes dans le premier cas, et de 10 minutes dans le second cas. Pour les dix huit autres mineurs, la mention « *a pu s'alimenter* » ou « *a pu s'alimenter aux heures des repas* » ou « *tout au long du délai de garde à vue il a été régulièrement proposé à l'intéressé de s'alimenter* » ou « *a pu s'alimenter normalement tout au long de sa garde à vue* » figurait sur le procès-verbal.

Les heures de repos ne figurent sur aucun des procès-verbaux. Ceux-ci comportent la mention « *Il a été laissé au repos le reste du temps* ».

#### 4.11 Les registres

##### Le registre de garde à vue

Il n'existe qu'un seul registre de garde à vue qui est situé dans le bureau où s'effectuent les présentations des personnes interpellées et qui est occupé par l'OPJ de permanence.

Les contrôleurs ont consulté l'avant-dernier registre de GAV. Celui-ci concernait les gardes à vue effectuées du 11 décembre 2009 (Procédure N°2009/19207) au 16 janvier 2010 (Procédure N°2010/990). Les pages du registre étaient numérotées de 01 à 205.

Les contrôleurs ont recherché les mentions concernant la visite du parquet. Elles se trouvaient dans des registres antérieurs. Les dernières mentions de **visites du parquet** concernaient le 16 octobre et le 10 décembre 2009. **Ces visites ont lieu tous les deux ou trois mois selon les fonctionnaires.**

Les contrôleurs ont examiné les trente dernières gardes à vue du registre consulté qui correspondaient aux pages 176 à 205. Une demande de prolongation avait été faite pour dix des personnes gardées à vue.

Trois des pages ne comportaient pas la signature des gardés à vue (N° 188, N°189 et N°190). Les pages 191, 192, 198 et 200 portaient la mention « refus de signer ».

La signature de l'OPJ manquait pour les pages 177 et 179.

Pour six des GAV, il n'y avait pas eu d'audition : l'une des personnes était hospitalisée, une autre bénéficiait d'une immunité diplomatique et les quatre autres avaient été « reprises » par la Brigade des stupéfiants et du proxénétisme.

L'avis à famille avait été demandé par neuf des personnes gardées à vue. Il avait été refusé par le parquet pour l'une d'entre elles, et accordé pour sept autres. La rubrique n'avait pas été renseignée pour une neuvième personne (n° 176) ; il s'agissait d'une personne hospitalisée.

L'examen médical n'avait pas été demandé par vingt-deux personnes. Il avait donc été demandé sept fois, dont trois fois à l'initiative de l'OPJ. La rubrique n'avait pas été renseignée pour la page n° 176 (personne hospitalisée).

Vingt personnes n'avaient pas demandé d'avocat. Neuf autres l'avaient fait. La rubrique n'était pas renseignée pour la page N° 176 (personne hospitalisée).

### **Le registre « d'écrou »**

Le registre d'écrou concerne le plus souvent les personnes placées en chambre de dégrisement suite à une ivresse publique et manifeste (IPM). Préalablement à leur conduite au commissariat, les intéressés ont été présentés au service des urgences de l'hôpital Saint Antoine où un certificat de « non admission » a été délivré. Des personnes faisant l'objet de mandats de justice ou concernées par des extraits de jugement peuvent parfois être placées en chambre de dégrisement et par conséquent figurer sur ce registre.

Comme il a été indiqué *supra*, le 11<sup>e</sup> arrondissement comporte la plus grande densité de débits de boissons de la capitale ; cette situation explique le fait que le **nombre de personnes interpellées pour ivresse publique et manifeste** soit important : 1 195 personnes (soit un volume représentant **62% des personnes placées en garde à vue**) ont été placées en chambres de sûreté pour ce motif en 2009 et 58 du 1<sup>er</sup> janvier au 19 janvier 2010.

Le registre d' « écrou » comporte les rubriques suivantes :

- état civil de la personne « écrouée »
- nom du fonctionnaire consignataire
- indication du lieu où est entreposée la fouille
- date et heure de l' « écrou »
- date et heure de la sortie
- restitution du dépôt et observations ; signature du chef de poste

La fiche de dépôt est identique pour les personnes en garde à vue et les individus placés en chambre de sûreté.

Un éthylotest est à disposition des policiers. La personne concernée par une IPM n'est remise en liberté qu'après constatation d'un taux d'alcoolémie égal à zéro.

## **Le registre administratif de garde à vue**

Les indications suivantes figurent sur ce registre :

- numéro d'ordre
- état civil
- motif, heure et lieu de l'interpellation
- nom du fonctionnaire qui a consigné la fouille et nom du chef de poste
- date et heure de la prise en charge par le poste
- conduite à l'hôpital
- retour au poste
- remise en liberté
- restitution de la fouille
- observations

D'autres registres sont entreposés dans le bureau du chef de poste : Le registre des personnes conduites au poste et le « cahier des repas des gardés à vue ». En outre, le chef de poste archive les bulletins de non admission et les billets de garde à vue.

## **CONCLUSIONS**

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

- 1) Les personnes arrêtées dans le cadre d'une ivresse publique et manifeste sont préalablement conduites à l'hôpital Saint-Antoine aux fins d'établissement d'un certificat de non admission. Les escortes ne sont pas prioritaires et les temps d'attente relativement longs pour des personnes menottées en publique. Afin de mettre un terme à cette situation humiliante, il est indispensable que des contacts soient pris avec les autorités médicales concernées.
- 2) Les fenêtres des bureaux d'audition ne sont pas barreaudées et leur ouverture n'est pas bridée. Afin d'éviter d'éventuelles tentatives de suicide par projection dans le vide il serait souhaitable qu'un dispositif technique soit rapidement mis en place afin d'éviter la survenue d'événements dramatiques.

- 3) Les dispositifs d'appel des cellules collectives ne sont plus opérationnels ainsi que l'éclairage du local en théorie réservé aux personnes sans domicile fixe (SDF) ; il serait par ailleurs souhaitable de déterminer clairement par une note interne la destination de ce local et la procédure de prise en charge des SDF.
- 4) Le commissariat dispose d'un stock de gobelets jetables qui ne sont pourtant jamais distribués. Ces gobelets doivent être effectivement remis aux personnes gardées à vue.
- 5) Il n'existe qu'un plat unique proposé aux gardés à vue, en l'occurrence des « tortellinis à la sauce tomate » ; il serait souhaitable de diversifier les menus ainsi qu'il est pratiqué dans les autres commissariats.
- 6) Les images de vidéosurveillance reportées sur les neufs moniteurs du poste de police ne sont pas toujours très claires car le plexiglas de protection des caméras est le plus souvent rayé.

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Conditions de la visite.....</b>	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>Présentation du commissariat .....</b>	<b>3</b>
<b>2.1</b>	<b>Caractéristiques de la circonscription .....</b>	<b>5</b>
<b>2.2</b>	<b>L'organisation du service .....</b>	<b>6</b>
<b>3</b>	<b>Les conditions de vie des personnes gardées à vue .....</b>	<b>6</b>
<b>3.1</b>	<b>L'arrivée en garde à vue .....</b>	<b>6</b>
<b>3.2</b>	<b>Les bureaux d'audition .....</b>	<b>8</b>
<b>3.3</b>	<b>Les cellules de garde à vue.....</b>	<b>8</b>
<b>3.4</b>	<b>Les cellules de dégrisement .....</b>	<b>10</b>
<b>3.5</b>	<b>Les locaux réservés aux médecins et aux avocats.....</b>	<b>10</b>
<b>3.6</b>	<b>Les opérations de signalisation .....</b>	<b>10</b>
<b>3.7</b>	<b>L'hygiène .....</b>	<b>10</b>
<b>3.8</b>	<b>L'alimentation .....</b>	<b>11</b>
<b>3.9</b>	<b>La surveillance .....</b>	<b>12</b>
<b>4</b>	<b>Le respect des droits des personnes gardées à vue.....</b>	<b>12</b>
<b>4.1</b>	<b>La notification des droits.....</b>	<b>13</b>
<b>4.2</b>	<b>L'information du parquet.....</b>	<b>15</b>
<b>4.3</b>	<b>L'information à un proche ou à l'employeur.....</b>	<b>15</b>
<b>4.4</b>	<b>L'examen médical .....</b>	<b>16</b>
<b>4.5</b>	<b>L'entretien avec un avocat .....</b>	<b>18</b>
<b>4.6</b>	<b>Le recours à un interprète .....</b>	<b>18</b>
<b>4.7</b>	<b>La prolongation de garde à vue.....</b>	<b>19</b>
<b>4.8</b>	<b>La mise en œuvre des droits des gardés à vue à l'égard de ceux présentant un comportement problématique.....</b>	<b>19</b>
<b>4.9</b>	<b>La mise en position de dégrisement.....</b>	<b>19</b>
<b>4.10</b>	<b>La garde à vue des mineurs .....</b>	<b>20</b>
<b>4.11</b>	<b>Les registres .....</b>	<b>25</b>
	<b>Le registre de garde à vue .....</b>	<b>25</b>
	<b>Le registre « d'écrou ».....</b>	<b>26</b>

---

<b>Le registre administratif de garde à vue.....</b>	<b>27</b>
--	-----------

### Liste des documents remis au cours de la visite

1. Note de service du chef du commissariat du 11<sup>ème</sup> arrondissement N° 07/62 et relative à la « *prise des repas des gardés à vue* » (Une page).
2. Note de service du chef du SARIJ du 11<sup>ème</sup> arrondissement N°07/88 et relative au « *rappel de la conduite à tenir pour la surveillance des détenus dans les locaux de garde à vue* » (Une page).
3. Rappel d’instruction du Directeur de la Police Urbaine de Proximité N°2-2008 en date du 21 mars 2008 relatif au « *Rappel de consignes de vigilance à l’égard des personnes retenues dans les locaux de police* » (Deux pages).
4. Note de service du chef du commissariat du 11<sup>ème</sup> arrondissement N°08/71 en date du 28 juillet 2008 et relative à la « *Sécurité du commissariat (Rappel de consignes)* » (Quatre pages).
5. Note de service du chef du commissariat du 11<sup>ème</sup> arrondissement N°08/94 en date du 8 octobre 2008 et relative à la « *Mise en œuvre des palpations de sécurité, fouille de sécurité et fouille à corps* » (Une page).
6. Note de service du chef du commissariat du 11<sup>ème</sup> arrondissement N°09/89 en date du 22 septembre 2009 et relative à un « *Guide de bonnes pratiques sur l’intervention du médecin en garde à vue* » (Une page) consultable sur le site intranet de la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la justice.
7. Note de service du chef du commissariat du 11<sup>ème</sup> arrondissement N°09/100 en date du 9 octobre 2009 et relative au « *Placement en garde à vue lors de procédures établies pour conduite sous l’empire d’un état alcoolique* » (Deux pages).
8. Note de service du chef du commissariat du 11<sup>ème</sup> arrondissement N°09/126 en date du 19 novembre 2009 et relative aux « *modalités de mise en œuvre des palpations, du menottage, des présentations et des fouilles de sécurité et de la surveillance des personnes séjournant au poste* » (Six pages).

9. Note de service du chef du commissariat du 11<sup>ème</sup> arrondissement N°09/127 en date du 19 novembre 2009 et relative à la « *Surveillance à l'intérieur des locaux de police (et au) placement en chambre de sûreté* » (Cinq pages).